



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 AOUT 2020

portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée en Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 411-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 fixant la réglementation du piégeage dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée en Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2020-0048 du 24 février 2020 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 donnant subdélégation de signature de M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** les suivis effectués par le réseau départemental Loutre-Castor, coordonnés par l'Office français de la biodiversité ;
- VU** la consultation du public effectuée par voie électronique sur le portail de l'État en Sarthe, du 10 au 30 juillet 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT que des indices de présence des espèces loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et castor d'Eurasie (*Castor fiber*) ont été répertoriés sur les rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de la Vive Parence, de l'Huisne et de son affluent Le Narais ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Plan national d'actions en faveur de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), il a été recommandé de ne pas limiter la zone d'interdiction de l'utilisation de pièges tuants à proximité des rives, uniquement au territoire des communes de présence avérée, mais de tenir compte des capacités de déplacement de l'espèce et de la typologie du réseau hydrographique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de définir annuellement la liste de ces secteurs ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur tout ou partie des rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de la Vive Parence, de l'Huisne et de son affluent Le Narais, dans les communes où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée et listées à l'article 2 et cartographiées en annexe.

Article 2 :

Cette interdiction concerne les communes suivantes : ALLONNES, ARDENAY-SUR-MÉRIZE, ARNAGE, ASNIÈRES-SUR-VÈGRE, ASSÉ-LE-BOISNE, AUBIGNÉ-RACAN, AUVERS-LE-HAMON, AVESSÉ, AVEZÉ, AVOISE, BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR, BEAUMONT-SUR-DÊME, BESSÉ-SUR-BRAYE, BLÈVES, BRULON, CHAHAIGNES, CHALLES, CHAMPAGNÉ, CHASSILLÉ, CHEMIRÉ-LE-GAUDIN, CHENAY, CHENU, CHERRÉ-AU, CHEVILLÉ, CLERMONT-CRÉANS, DISSAY-SOUS-COURCILLON, DUREIL, ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, FATINES, FERCÉ-SUR-SARTHE, FILLÉ-SUR-SARTHE, FONTENAY-SUR-VÈGRE, GESNES-LE-GANDELIN, GUÉCÉLARD, JOUÉ-EN-CHARNIE, JUIGNÉ-SUR-SARTHE, LA BRUÈRE-SUR-LOIR, LA CHAPELLE-AUX-CHOUX, LA CHAPELLE-HUON, LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, LA FLÈCHE, LA SUZE-SUR-SARTHE, LOIR-EN-VALLÉE, LOUÉ, LE LUDE, LE MANS, LUCHÉ-PRINGÉ, MALICORNE-SUR-SARTHE, MARÇON, MAREIL-SUR-LOIR, MONTVAL-SUR-LOIR, MONTFORT-LE-GESNOIS, MOULINS-LE-CARBONNEL, NOGENT-SUR-LOIR, NOYEN-SUR-SARTHE, PARCÉ-SUR-SARTHE, PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE, PINCÉ, POILLÉ-SUR-VÈGRE, PRÉCIGNÉ, ROÉZÉ-SUR-SARTHE, RUILLE-EN-CHAMPAGNE, SABLÉ-SUR-SARTHE, SAINT-CORNEILLE, SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ, SAINT-LÉONARD-DES-BOIS, SAINT-MARS-LA-BRIÈRE, SAINT-PATERNE-LE-CHEVAIN, SAINT-PAUL-LE-GAULTIER, SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE, SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE, SILLÉ-LE-PHILIPPE, SOLESMES, SOUGÉ-LE-GANELON, SOUVIGNÉ-SUR-MÊME, SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE, SPAY, THORÉE-LES-PINS, VAAS, VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE, YVRÉ-L'ÉVÊQUE, cartographiées en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 fixant la réglementation du piégeage dans les secteurs où la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée en Sarthe, est abrogé.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.)

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association des piégeurs de la Sarthe, aux lieutenants de louveterie de la Sarthe, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, aux maires des communes mentionnés à l'article 2 qui procéderont à son affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service eau-environnement

Signé : Luc BARSKY

